

Jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance : un accompagnement à améliorer

Publié le 5 juillet 2023

🕒 3 minutes

Par : [La Rédaction](#)

La loi du 7 février 2022 oblige les pouvoirs publics à accompagner jusqu'à leurs 21 ans les jeunes passés par l'aide sociale à l'enfance. La commission de l'insertion des jeunes s'est intéressée à la façon dont l'État et les collectivités remplissent leur rôle dans un contexte de hausse du nombre de jeunes placés sous la protection de l'enfance.

En 2023, **plus de 35 000 jeunes bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance** *via* l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). **Leur nombre a augmenté de 30% entre 2019 et 2020.**

Les **jeunes adultes passés par la protection de l'enfance** qui ont rencontré des **difficultés spécifiques** (absence de soutien familial, carences affectives, souffrances physiques et/ou psychologiques, faible capital économique, social et culturel...) se trouvent **souvent plus isolés que d'autres jeunes à leur majorité**. Ils ne sont pas suffisamment accompagnés par les dispositifs relevant de l'État et des départements selon le [rapport](#) de la commission de l'insertion des jeunes du 23 juin 2023.

Un dispositif inefficace selon la commission

De nombreux jeunes passés par des dispositifs de protection de l'enfance souffrent d'un **sentiment d'abandon** et expriment la **Crainte d'une marginalisation** et d'une rupture au sortir de leur minorité. Une crainte légitime, puisqu'une étude de l'Insee de 2012 établit qu'un quart des personnes sans-abris avait été accueilli par l'ASE.

Depuis la [loi Taquet](#) de 2022, l'État et les départements ont l'obligation de mettre en place certains dispositifs d'accompagnement en direction des jeunes adultes au titre de l'ASE ou de la PJJ :

- un **entretien renforcé dès 17 ans** au cours duquel le jeune doit être informé de ses droits et des conditions de son accompagnement à sa majorité ;

- un entretien six mois après la sortie du dispositif ASE ;
- la systématisation de la proposition du contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
- des dispositifs d'**aide à l'accès à un logement** ;
- un droit au retour à l'ASE avant 21 ans.

D'après le rapport, ces obligations sont diversement appliquées selon les **départements** et les **services déconcentrés de l'État** présents dans les territoires. Cette "*inégalité de traitement*" se retrouve dans les moyens déployés, la qualité de l'accompagnement, la durée de l'accompagnement (qui peut varier de trois mois à trois ans).

Un devoir d'information et d'accompagnement

Les deux instances de la commission, le Conseil d'orientation des politiques de la jeunesse (COPJ) et le Conseil national de la protection de l'enfance, appellent à une **clarification des rôles respectifs de l'État et des départements** dans le cadre de la protection de ces jeunes majeurs.

Elles formulent notamment les recommandations suivantes :

- à l'attention de l'État : verser sans condition une allocation garantissant un **niveau de ressources minimum** pour les jeunes sans soutien familial et mieux organiser leur **accès aux soins, à la formation et aux études supérieures** ;
- à l'attention des départements : assurer la **continuité de l'accompagnement des jeunes au-delà des 21 ans** lorsque cela est nécessaire et les informer **de leurs droits** pour qu'ils puissent les faire valoir.

La commission attire particulièrement l'attention des pouvoirs publics sur la situation :

- des **pupilles de l'État** (enfants orphelins) dont 19% se sont retrouvés, en 2020, sans aucun accompagnement à leur majorité ;
- des **mineurs non accompagnés**, dont le nombre est en hausse, et qui sont confrontés à des difficultés d'accès aux soins et à un titre de séjour à leur majorité.